

Visa DJ-JD :



DECISION n°168/2024/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT N°9 DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS RELATIF AU
TRANSPORT AERIEN PUBLIC PAR HELICOPTERE EN ABREGE RAG 4.3

Le Directeur Général ;

- Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;
- Vu la Loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 18 janvier 1962 ;
- Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 ;
- Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;
- Vu l'Arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;
- Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0 ;
- Vu le Manuel des procédures générales, adopté le 28 août 2018 ;
- Vu l'Amendement n°25 de l'Annexe 6 partie 3 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'Arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021 susvisé, porte adoption de l'amendement n°9 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif au transport aérien public par Hélicoptère, en abrégé RAG 4.3.

Article 2 : Adoption

Est adoptée, l'amendement n°9 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif au transport aérien public par Hélicoptère.

Article 3 : Champ d'application

L'amendement n°9 du RAG 4.3, élaborée en conformité avec l'amendement n°25 de l'Annexe 6, partie 3, à la Convention de Chicago, harmonise les dispositions nationales avec les normes et pratiques internationales.

Cet amendement intègre les modifications concernant :

- Les définitions relatives aux plans de vol et l'introduction des services d'information sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 décembre 2024



Général de Brigade Eric Tristan Franck MOUSSAVOU

Copie :

- DE ;
- Archives.